

CONVENTION DE MANDAT

Donnant délégation au Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion pour l'achat et l'équipement d'engins et de véhicules pour le compte de la Région au titre du programme d'activités 2025

ENTRE La RÉGION RÉUNION, Mandataire, représentée par la Présidente du Conseil Régional,

D'une part,

ET Le Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR), représenté par son Président,

D'autre part,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le budget 2025 de la Région Réunion ;

Vu la convention de partenariat initiale ;

Vu Le budget 2025 du SMPRR constitué de dotations issues de la section d'investissement de la Région ;

Vu les statuts du SMPRR transmis au contrôle de légalité modifié le 1^{er} juin 2021;

Vu le programme d'activité 2025 approuvé par la Délibération n°..... ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 a organisé le transfert du parc de l'équipement de l'État vers les Départements ou les Régions.

Par délibération en date du 17 octobre 2013, le Conseil Départemental a approuvé la création du Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR), ses statuts et l'adhésion de la Collectivité à cette nouvelle structure.

Par délibération en date du 7 novembre 2013, le Conseil Régional a approuvé la création du SMPRR, ses statuts et l'adhésion de la Collectivité à cette nouvelle structure.

Par arrêté en date du 10 décembre 2013, Monsieur le Préfet a autorisé la création du SMPRR au 1^{er} janvier 2014 entre les adhérents suivants :

– La Région Réunion,

– Le Département de La Réunion.

A compter de janvier 2020, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Réunion (SDIS 974) est devenu un adhérent du SMPRR.

La présente convention a pour objet de mandater le SMPRR, dans les conditions prévues par ses statuts, à réaliser l'achat et l'équipement de véhicules et d'engins pour le compte de la Région Réunion.

ARTICLE PREMIER. OBJET

La présente convention a pour objet de mandater le SMPRR à réaliser l'achat et l'équipement de véhicules et d'engins pour le compte de la Région Réunion.

ARTICLE 2. CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'activités pour l'année 2025, la Région a exprimé un besoin en matière d'acquisition de véhicules, justifiant ainsi le recours aux services du SMPRR pour l'acquisition des véhicules.

A titre **indicatif**, les prévisions d'achat porteraient sur les véhicules suivants :

Nature
Véhicules légers 5 places orange diesel
BK orange tôle 3 places
FG L3H2 6/7 places cabine approfondie
Patrouilleur 3 places orange avec transformation VR (sans équipements FLU)
Fourgons DC 6/7 places bennes basculante orange (sans équipements signalisation)

Le montant global des acquisitions est de 1 516 000€ H.T.

Le présent tableau indique à titre indicatif la nature des véhicules et engins à acquérir. Il est établi en fonction des besoins exprimés par la Région pour l'année 2025 Toutefois, il ne constitue pas un engagement définitif, les quantités et montants pouvant être ajustés en fonction de l'évolution des besoins.

Le SMPRR est tenu de respecter l'enveloppe budgétaire allouée à ces acquisitions. Néanmoins, afin de garantir l'adéquation des investissements avec les exigences opérationnelles de la Région et l'évolution de sa flotte, des ajustements quantitatifs ou qualitatifs pourront être envisagés en fonction des priorités techniques et financières identifiées au cours de l'exécution de la convention.

La passation des contrats nécessaires à l'acquisition et l'équipement des véhicules et engins sera assurée par le mandataire, qui veillera à l'application stricte des dispositions régissant la **commande publique**, notamment en matière de mise en concurrence, de transparence et de conformité aux procédures administratives en vigueur.

ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES

Ces opérations seront rémunérées par le versement d'une contribution financière.

Le montant des dépenses engagées par le SMPRR pour la réalisation de la présente convention est remboursé par les contributions financières par la Région conformément aux montants factures relatives à l'acquisition des véhicules visés à l'article 2 de la présente convention.

Les opérations d'acquisition des véhicules étant des opérations d'investissement, le SMPRR retracera budgétairement et comptablement leur réalisation.

ARTICLE 4. REMISE DES VEHICULES A LA REGION

Les véhicules sont remis à la Région après l'achèvement par le SMPRR de l'ensemble des opérations de réception et d'équipements, conformément aux missions définies à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par la Région qui sera seule habilitée à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de la Région.

ARTICLE 6. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques,
2. Préparation du choix des titulaires du marché,
3. Signature et gestion des marchés inhérents à l'acquisition, - versement de la rémunération,
4. Gestion financière et comptable,
5. Gestion administrative,
6. Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 7. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le contrôle de la réalisation des opérations par le SMPRR est assuré par la Région, selon les règles et les limites prévues dans les statuts du SMPRR.

A ce titre, notamment, les partenaires et les tiers suivent la réalisation des opérations sur une application dédiée, mise à jour en temps réel. Chaque intervention ou commande fait l'objet :

- d'un devis élaboré par les services du Parc, ce dernier doit être préalablement visé pour permettre une mise en œuvre ;

- d'un constat de travaux ou d'un bon de livraison, vérifié et visé par le partenaire
- d'un constat financier envoyé au service gestionnaire de chaque partenaire

Au terme de l'année considérée et au plus tard le troisième trimestre de l'année N+1, un état récapitulatif des constats financiers est transmis aux services des partenaires pour corrélérer les chiffrages, préalablement à la mise en œuvre de l'audit analytique.

ARTICLE 8. GESTION DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président du SMPRR

(nom, qualité, cachet et signature)

La Présidente du Conseil Régional

(nom, qualité, cachet et signature)